

OMPI



IPC/CE/37/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 février 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)

COMITÉ D'EXPERTS

Trente-septième session
Genève, 14 - 17 février 2006

COORDINATION DE LA RÉVISION DE LA CIB ET DU RECLASSEMENT
DES DOSSIERS DE BREVET

Document établi par le Secrétariat

1. À sa quatorzième session, tenue en novembre 2005, le Groupe de travail sur la révision de la CIB a examiné, dans le cadre du projet de révision C 432, le problème du reclassement futur dans le domaine touché par le projet (A01N 65/00) une fois adopté le schéma de classement à l'examen, compte tenu de la limitation des ressources ou du faible rang de priorité attaché à ce projet par les membres du Sous-comité chargé du niveau élevé (ALS). Il a été confirmé que cette question devrait être examinée par le comité d'experts et, à cet égard, il a été noté que l'OEB présenterait à la trente-septième session du comité, au nom des offices de la coopération trilatérale, un document traitant du problème du reclassement des projets lorsqu'un office membre du sous-comité n'est pas en mesure d'allouer des ressources suffisantes (voir le paragraphe 16 du document IPC/WG/14/3).

2. L'annexe du présent document contient une proposition présentée par l'OEB au nom des offices de la coopération trilatérale, intitulée "Demandes de révision de la CIB et ressources disponibles".

3. Le comité est invité à examiner l'annexe du présent document et à prendre les décisions qu'il juge nécessaires.

[L'annexe suit]

ANNEXE



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Principal Directorate Tools/Documentation
Directorate 1.3.5 - Classification

La Haye, le 23 janvier 2006

Demandes de révision de la CIB et ressources disponibles

Au paragraphe 21 du document IPC/WG/13/5, le problème de l'insuffisance des ressources pour le reclassement des documents de brevet au titre d'un projet qui peut être jugé souhaitable en soi est soulevé, avec l'exemple du projet C 432. Le présent document vise à préciser les procédures applicables en pareil cas.

Rapport coûts-avantages

Avant toute chose, il convient de déterminer l'intérêt de chaque proposition. Lorsqu'un office n'est pas prêt à reclasser les documents, le rapport coûts-avantages doit être examiné de manière plus minutieuse que dans le cas des autres projets. Il peut en effet s'avérer que les avantages ne sont pas suffisants. L'office auteur de la proposition devrait justifier les avantages qu'elle présente. Ces avantages peuvent être évalués en comparant le temps estimé consacré au reclassement et les économies attendues pendant la recherche. D'autres estimations fondées sur la procédure décrite dans le document CONOPS et sur les données de la base de données centrale de classification peuvent aider à quantifier de manière plus précise les besoins réels des différents offices.

Autres solutions

Il peut exister des arguments importants en faveur de la mise en œuvre d'un projet malgré l'insuffisance des ressources dans un ou plusieurs offices. Néanmoins, conformément au principe de la réforme de la CIB, les modifications ne peuvent entrer en vigueur lorsque le reclassement ne peut être garanti. Dans ce cas, il convient de trouver d'autres solutions pour le reclassement des documents. Les options suivantes sont à prendre en considération :

- Répartir le travail de reclassement entre les autres offices membres du Sous-comité chargé du niveau élevé.

- Répartir le travail de reclassement entre tous les autres offices, c'est-à-dire également parmi ceux qui ne sont pas membres du sous-comité.
- Reclassement semi-automatisé par recherches en texte intégral pour déterminer les endroits où reclasser un certain nombre de documents. Cette solution peut permettre de réduire le volume des documents à reclasser manuellement, au prix toutefois d'une moins grande précision et d'un risque de couverture incomplète.
- Sous-traiter le travail de reclassement à des entreprises privées.

Dans les cas notamment où un office ou un groupe d'offices est particulièrement désireux de mettre en œuvre le projet en question, ces offices devraient être en mesure d'appuyer les activités de reclassement. Les projets visant à résoudre des problèmes dans la CIB devraient avoir la priorité sur les projets visant une simple "subdivision". Lorsque des problèmes liés à l'insuffisance des ressources se posent, les autres solutions doivent être examinées avec soin.

Organe de décision

Lorsque des offices conviennent de solutions de substitution (non prévues dans le CONOPS), le comité d'experts devrait probablement confirmer la décision.

Niveau élevé

Pour les projets de révision du niveau élevé, les offices membres du Sous-comité chargé du niveau élevé (ALS) se sont engagés à reclasser la documentation minimale du PCT dans leurs langues de travail. Cela signifie que les membres de l'ALS doivent convenir des procédures de reclassement à l'avance, c'est-à-dire au moment de lancer les projets qui peuvent nécessiter des ressources importantes aux fins du reclassement.

Niveau de base

Pour les projets de révision du niveau de base, la décision appartient au comité d'experts. En d'autres termes, tous les offices des pays membres de l'OMPI doivent reclasser leurs documents, ce qui suppose implicitement que tous les offices s'engagent à le faire. Pour parvenir à un consensus sur le lancement d'un projet, les offices favorables à sa mise en œuvre pourraient être invités à offrir leur aide aux offices qui ne sont pas en mesure de procéder au reclassement de leurs documents.

Report d'un projet

Lorsque aucune solution de reclassement ne peut être trouvée, le projet en question devrait être mis sur liste d'attente afin d'y revenir ultérieurement, par exemple un an plus tard, si une solution est possible. Si aucune solution ne peut être trouvée à ce moment là, le projet devrait être annulé. Toutefois, si un office a des raisons de penser que ses ressources connaîtront une amélioration à court terme, il peut demander que le projet soit maintenu sur la liste d'attente afin d'y revenir dans un délai raisonnable.

[Fin de l'annexe et du document]